Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 022-252202189-20261030-DB_BS_2026_44-DE

République Française Département des Côtes-d'Armor Sdaep 22 Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor 6 rue Sophie Germain 22440 PLOUFRAGAN	**Extrait du registre des délibérations du bureau syndical** **Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor**
Date de la convocation officielle : 27/10/2026	L'an deux mil vingt-six, le 30 octobre, le bureau syndical s'est réuni à 10h00 au siège du syndicat à Ploufragan sous la présidence de M. Michel RAFFRAY, Président.
Date d'affichage de la convocation : 27/10/2026 **Date d'affichage de la délibération :**	**Présents :** M. RAFFRAY, C. SEUREAU, A. LE BRETON, F. LE SAINT, JL. COUELLAN, M. COURTAS, B. GUILLOU, Y. LE BARS, JY. LE CORRE, G. LE FRANC, L. LEMOINE, M. VIDCOQ, D. YON
Nombre de membres du bureau : En exercice : 18 Quorum : 10 Présents : 13 Pouvoirs : 1 Votants : 14	**Absents ayant donné pouvoir :** B. LEBRETON à Y. LE BARS **Absents excusés :** G. LE BRIAND, B. RICARD, N. NOWAK **Absent :** S. LE NOUVEL
Secrétaire de séance : **Jean-Yves LE CORRE**	
DELIBERATION N°DB.BS.2026-44	**OBJET : COMMANDE PUBLIQUE – LANCEMENT D'UNE CONSULTATION – ACCORD-CADRE**

Rapporteur : Monsieur le Président

1. Contexte et objet du marché

Dans le cadre de ses missions relatives à la production et à la sécurisation de l'alimentation en eau potable, le SDAEP des Côtes-d'Armor est amené à réaliser des opérations imprévues portant sur les installations hydrauliques du réseau départemental d'interconnexion et leurs équipements associés. Ces opérations peuvent concerner notamment le renouvellement, l'adaptation ou l'amélioration des équipements nécessaires au fonctionnement des installations, ainsi que leur mise en conformité et leur modernisation.

Il est rappelé que l'entretien et la maintenance courante sont assurés par les titulaires des 4 lots d'exploitation.

Les besoins sont susceptibles d'évoluer, en fonction de l'état du patrimoine, des contraintes d'exploitation et des aléas rencontrés. Dans ce contexte, il est proposé de recourir à un accord-cadre d'une durée de quatre ans, d'un montant minimum de 250 000 € HT et un maximum de 1 000 000 € HT, décomposé en trois lots techniques :

- Lot n° 1 : canalisations inox et panoplies hydrauliques ;
- Lot n° 2 : électricité et automatisme ;
- Lot n° 3 : génie civil.

Chaque lot donnera lieu à la désignation d'un titulaire unique.

Les prestations seront commandées au fur et à mesure de l'identification des besoins, par la conclusion de marchés subséquents précisant les caractéristiques techniques et les conditions d'exécution propres à chaque opération.

2. Justification du recours à un accord-cadre

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 022-252202189-20261030-DB_BS_2026_44-DE

Le recours à un accord-cadre répond à la nécessité de disposer d'un dispositif contractuel permettant d'organiser des interventions successives sur plusieurs installations, sans devoir engager une procédure complète de passation pour chaque opération. Les besoins du SDAEP présentent en effet plusieurs caractéristiques justifiant cette organisation.

2.1. Des besoins successifs dont le contenu ne peut pas être entièrement arrêté à l'avance

La nature, la consistance et le calendrier des interventions dépendront notamment :

- des aléas (pannes, etc...) ;
- des diagnostics et études techniques réalisés sur les installations ;
- des besoins de renouvellement ou d'adaptation des équipements ;
- des contraintes d'exploitation et de continuité du service public d'eau potable ;
- des possibilités de coordination entre les différents corps de métier.

Si le domaine général des prestations peut être défini dès la consultation initiale, le contenu précis de chaque intervention ne peut pas nécessairement être arrêté pour les quatre années à venir. L'accord-cadre permettra ainsi de fixer un cadre contractuel commun tout en précisant, pour chaque opération, les prestations réellement nécessaires.

2.2. Une meilleure adaptation aux contraintes d'exploitation des installations

Les équipements concernés participent au fonctionnement d'installations essentielles à l'alimentation en eau potable dans le département. La programmation et la réalisation des interventions doivent donc tenir compte des contraintes de disponibilité des ouvrages, des conditions d'exploitation et, le cas échéant, de la nécessité de limiter les interruptions de service. La possibilité de préciser les modalités d'exécution au stade de chaque marché subséquent permettra d'adapter les prestations au contexte particulier de l'installation concernée.

2.3. Une programmation pluriannuelle maîtrisée

La durée de quatre ans permettra au SDAEP de disposer d'un cadre contractuel stable pour programmer ses interventions successives. Le montant maximum de 1 000 000 € HT constituera une limite contractuelle sur l'ensemble de la durée de l'accord-cadre, tous lots confondus.

La répartition prévisionnelle des dépenses entre les lots sera définie au regard de l'estimation des besoins. Les commandes effectives dépendront de la réalisation des opérations programmées et des crédits disponibles.

3. Justification de l'allotissement en trois lots techniques

La séparation en trois lots permet ainsi d'assurer une meilleure adéquation entre les prestations attendues et les compétences des entreprises, de favoriser l'accès des entreprises spécialisées à la commande publique, de clarifier les responsabilités techniques propres à chaque domaine, de faciliter l'identification des coûts et le suivi des interventions. Cette organisation apparaît adaptée à la diversité des compétences requises pour intervenir sur les installations du SDAEP.

- Lot n° 1 – Canalisations inox et panoplies hydrauliques :
Ce lot regroupe les prestations relatives aux équipements hydrauliques, notamment les canalisations en acier inoxydable, les assemblages, les raccordements et les panoplies nécessaires au fonctionnement des installations. Ces prestations requièrent des compétences spécifiques en tuyauterie industrielle, hydraulique et adaptation des équipements aux contraintes des installations d'eau potable. Elle comprend la fourniture et pose de tous les équipements.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 022-252202189-20261030-DB_BS_2026_44-DE

- Lot n° 2 – Électricité, automatisme et télécommunication :
Ce lot regroupe les prestations électriques, d'automatisme et de télécommunication nécessaires au fonctionnement, à la commande, au contrôle et à la supervision des installations. Il nécessite des compétences spécifiques en installations électriques, équipements de commande, automatismes industriels et, selon les opérations, télégestion.

- Lot n° 3 – Génie civil
Ce lot regroupe les travaux de génie civil nécessaires à la réalisation des travaux sur les points de livraison ou les pompages. Ces prestations relèvent de compétences distinctes de celles mobilisées pour les équipements hydrauliques et électriques : terrassement en masse, massif en béton, scellement.

4. Justification du choix d'un attributaire unique par lot

Il est proposé de retenir un seul titulaire pour chacun des trois lots. Ce choix répond à un objectif d'efficacité dans l'exécution des interventions et de simplification de la gestion contractuelle.

4.1. Un interlocuteur identifié pour chaque spécialité

La désignation d'un titulaire unique par lot permettra au SDAEP de disposer, pour chaque domaine technique, d'un interlocuteur identifié chargé de répondre aux besoins définis dans les marchés subséquents. Cette organisation facilitera les échanges techniques, la préparation des interventions, la planification des travaux et le suivi de leur réalisation.

4.2. Une continuité technique au cours de l'exécution de l'accord-cadre

Les interventions successives sont susceptibles de concerner des équipements de nature comparable ou des installations présentant des caractéristiques communes. Le maintien d'un même titulaire pour chaque lot favorisera la capitalisation de la connaissance technique des équipements, la cohérence des solutions proposées et la prise en compte des interventions antérieures. Cette continuité pourra notamment être utile pour les équipements hydrauliques, les raccordements électriques, les automatismes et les aménagements associés.

4.3. Une simplification des commandes

Les besoins seront définis par opération, puis soumis au titulaire du lot concerné dans les conditions prévues par l'accord-cadre. Cette organisation permettra de limiter les formalités de consultation intermédiaires, de réduire les délais administratifs et de faciliter le suivi des commandes. Elle ne dispense toutefois pas le SDAEP de définir précisément les conditions d'attribution des marchés subséquents dans les documents de consultation et de vérifier que les propositions du titulaire répondent aux besoins exprimés.

4.4. Un choix compatible avec la concurrence entre entreprises spécialisées

Le choix d'un titulaire unique s'effectuera à l'issue de la procédure initiale de mise en concurrence de chaque lot. Les entreprises pourront ainsi présenter une offre adaptée à leur domaine de compétence, sans devoir nécessairement couvrir l'ensemble des trois spécialités. Le choix d'un attributaire unique par lot permet donc de concilier la spécialisation technique des prestations et l'efficacité de gestion recherchée par le SDAEP.

5. Justification de la durée de quatre ans

La durée de quatre ans est proposée afin de couvrir un cycle d'exploitation du réseau départemental d'interconnexion (2026-2030).

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 022-252202189-20261030-DB_BS_2026_44-DE

Cette durée permettra également de disposer d'un cadre contractuel stable pour les opérations successives, de donner aux titulaires une visibilité sur la nature des besoins susceptibles d'être commandés, de faciliter la programmation des interventions en fonction des contraintes d'exploitation et des priorités d'investissement.

6. Encadrement financier et suivi de l'exécution

Le montant minimum de l'accord-cadre est fixé à 250 000 € HT et le maximum à 1 000 000 € HT pour l'ensemble des trois lots et pour toute la durée contractuelle. La répartition des montants entre les lots sera définie dans les documents de la consultation en fonction des besoins estimés du SDAEP.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré,

☒ ADOPTE ☐ REJETE

☒ UNANIMITE ☐ MAJORITE par / voix POUR / voix CONTRE / ABSTENTION

La délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales

Le bureau syndical décide :

Article 1 – Approbation du principe de recours à un accord-cadre
- d'approuver le principe du recours à un accord-cadre exécuté par la conclusion de marchés subséquents pour les prestations suivantes :

Objet de l'accord-cadre : Travaux d'entretien et de renouvellement non programmés

Le périmètre de l'accord-cadre, les caractéristiques des prestations attendues et les modalités de leur exécution seront définis dans les documents de la consultation soumis à l'avis de la commission MAPA.

Article 2 – Caractéristiques principales de l'accord-cadre
L'accord-cadre présentera les caractéristiques suivantes :

Nature des prestations : Travaux
Forme de l'accord-cadre : accord-cadre à marchés subséquents
Allotissement : 3 lots
Lot n°1 : Canalisations inox et panoplies hydrauliques
Lot n°2 : Électricité, automatisme, télécommunication
Lot n°3 : Génie-civil
Nombre de titulaires envisagé : maxi 3 attributaires par lot
Durée initiale : 1 an
Reconduction : 3 fois
Durée totale maximale : 4 ans
Montant minimum de l'accord-cadre : 62 500 € HT/an
Montant maximum de l'accord-cadre : 1 000 000 € HT sur sa durée totale, reconductions comprises
Modalités de financement : budget du SDAEP 22, sur les crédits correspondant à la nature des prestations.

Les montants et caractéristiques définitifs seront précisés dans les pièces de la consultation, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 3 – Autorisation de lancement de la procédure
- d'autoriser le président à engager et à conduire la procédure de passation de l'accord-cadre, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 022-252202189-20261030-DB_BS_2026_44-DE

À ce titre, le président est autorisé à :

- arrêter les caractéristiques administratives, techniques et financières de la consultation dans le respect des orientations définies par la présente délibération ;
- arrêter et signer les documents nécessaires à la consultation ;
- procéder aux mesures de publicité et de mise en concurrence requises ;
- apporter aux documents de la consultation les adaptations nécessaires au bon déroulement de la procédure, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause les caractéristiques essentielles approuvées par le bureau syndical.

Article 4 – Signature de l'accord-cadre

- d'autoriser le président à signer l'accord-cadre à l'issue de la procédure de passation après avis de la commission des marchés à procédure adaptée.

Fait et délibéré les jours, mois et an susvisés
Pour extrait conforme
Le Président,
Michel RAFFRAY

Jean-Yves LE CORRE